



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61000 Alençon

Alençon, le 10/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECBIA SAS

2 rue de la Touche Lambert
35510 Cesson-Sévigné

Références : 61-2025-137
Code AIOT : 0005306952

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2025 dans l'établissement RECBIA SAS implanté 1 rue Jean-Baptiste Biot 61300 L'Aigle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale sur les moyennes installations de combustion soumises à la directive européenne 2015/2193 dite directive MCP d'une puissance supérieure à 5 MW et notamment dans le contexte de l'entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 de nouvelles valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques.

L'objectif est de contrôler :

- le type de combustible employé ;
- la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques ;
- le respect des valeurs limites d'émission (VLE) ;
- le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées si employés ;
- l'inscription au recueil des moyennes installations de combustion aussi nommé registre MC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECBIA SAS
- 1 rue Jean-Baptiste Biot 61300 L'Aigle
- Code AIOT : 0005306952
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement "Réseau de chaleur biomasse de L'Aigle (RECBIA)" comprend deux chaudières au gaz naturel et deux chaudières à la biomasse.

L'établissement alimente le réseau de chaleur de L'Aigle (identifiant : 6105C).

L'établissement est exploité par la société Engie-solutions.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué durant l'inspection qu'il doit fournir au réseau de chaleur une énergie issue à 89 % de la biomasse.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contrôle périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Sans objet
6	Evaluation de la conformité aux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	VLE		
8	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
9	Efficacité énergétique(optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit corriger ses déclarations sur le registre MCP.

L'exploitant doit justifier que le régime de fonctionnement des chaudières au gaz naturel n'excède pas les 40 % de la puissance nominale des appareils.

L'exploitant doit transmettre son plan de contrôle des multi-cyclones et des filtres à manches à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle périodique à l'inspection des installations classées, ainsi que, le cas échéant, un échéancier de levée des non-conformités majeures.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
<p>R. 515-114 :</p> <p>I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un

engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection de 2015, la présence de deux chaudières au gaz naturel de puissance de 6 MW chacune et de deux chaudières à biomasse solide de 1,130 et 4,495 MW de puissance respectivement a été constatée.

Par son mail de préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis les mêmes chiffres à l'inspection des installations classées.

Le registre MCP indique que l'établissement comprend deux chaudières à biomasse de 1,1 et 4,4 MW respectivement et deux chaudières au gaz naturel de puissance de 6,6 MW chacune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger ses déclarations sur le registre MCP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'exploitant indique que le combustible "biomasse" utilisé est conforme à la définition de la rubrique 2910-A alinéa a) et b)i) et comprend de la plaquette forestière, bocagère et de la plaquette de scierie (produits connexes de scieries et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de la biomasse).

Lors de l'inspection, il a été constaté que de la plaquette de bois était présente dans le silo d'alimentation de la chaudière à biomasse de 4,495 MW.

L'exploitant a transmis les récapitulatifs des livraisons par la société Biocombustible des années 2022, 2023 et 2024 qui confirment que les produits livrés sont de la "plaquette scierie", de la "plaquette forestière" et de la "plaquette bocagère".

Ces produits correspondent à ceux autorisés sous la rubrique 2910-A : a) de la définition de la biomasse et "produits connexes de scierie et des chutes du travail du bois relevant du b)v) de la définition de la biomasse".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un contrôle périodique était prévu le 17 septembre 2025.

Par mail du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis un "accord cadre" pour le contrôle des installations par la société Bureau Véritas incluant le contrôle périodique de l'établissement de L'Aigle.

La société Bureau Véritas a confirmé, par mail du 08/10/2025, avoir réalisé le contrôle périodique de l'établissement RECBIA à L'Aigle le 17 septembre 2025.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique datant du 19 mars 2015, par Bureau Véritas, qui relève une non-conformité majeure (Positionnement dispositif de

coupure de l'alimentation en combustible à l'extérieur des bâtiments et en aval du stock de biomasse).

Par mail du 24 septembre 2025, l'exploitant a transmis une photo du dispositif de coupure générale de l'électricité, à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant n'a pas transmis de rapport complémentaire levant la non-conformité majeure, néanmoins l'inspection des installations classées n'a pas été alertée du maintien de cette non-conformité.

L'exploitant a indiqué ne pas être certifié pour la norme ISO 14001 ni bénéficier d'un enregistrement en application du règlement (CE) n°1221/2009 du 25 novembre 2009.

L'exploitant devait donc effectuer ce contrôle tous les 5 ans, un contrôle aurait dû être effectué en 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle périodique pour l'année 2025 à l'inspection des installations classées, ainsi que, le cas échéant, un échéancier de levée des non-conformités majeures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

La mesure périodique des émissions à l'atmosphère a été effectuée les 4 et 5 décembre 2023 par la société Bureau Veritas.

Les débits (sec et humide) rejetés et les teneurs en O₂, SO₂, poussières, CO ont été mesurés pour les chaudières à biomasse.

Les débits rejetés et les teneurs en O₂, CO et NO_x ont été mesurés pour les chaudières au gaz. Ces mesures sont accréditées COFRAC.

Un dépassement de la valeur limite d'émission de poussière a été relevé pour la chaudière à biomasse n°1 voir point n°6).

Une contre mesure a été effectuée le 18 décembre 2024 par Bureau Véritas qui n'a pas relevé de dépassements de la VLE.

La mesure précédente avait eu lieu du 23 au 25 février 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Les mesures ont été effectuées pour chaque chaudière.

Les émissions de la chaudière à biomasse n°1 ont été mesurées avec un régime de fonctionnement de 100%.

Les émissions de la chaudière n°2 ont été mesurées avec un régime de fonctionnement de 100%.

Les émissions des chaudières au gaz naturel ont été mesurées à des régimes de fonctionnement de 40 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le régime de fonctionnement des chaudières au gaz naturel n'excède pas les 40 % de la puissance nominale des appareils.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.
Constats : Les mesures ont été effectuées pour chaque chaudière. Les VLE de 2024 des combustibles consommés par chaque chaudière leur sont donc applicables : Pour les chaudières à biomasse : SO ₂ = 225 mg/m ³ ; NO _x = 750 mg/m ³ (chaudières déclarées en 2013) et poussières = 50 mg/m ³ ; Pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel NO _x = 150 mg/m ³ . Comme indiqué au point n°4, le rapport 342082925.2.R, relatif aux mesures effectuées les 4 et 5 décembre 2023, relève un dépassement des émissions de poussières de la chaudière à biomasse n°1 (de 1,130 MW de puissance) à 88,1 mg/m ³ . L'exploitant a indiqué, lors de l'inspection, qu'un filtre à manche était troué et a été remplacé. Une contre-mesure a été effectuée par "Bureau Véritas" le 18 décembre 2024. La mesure de poussière était alors de 0,0683 mg/m ³ . Cette mesure est accréditée COFRAC et a été faite lorsque la chaudière fonctionnait à un régime de 52% de puissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées
Prescription contrôlée : I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant. III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NO _x pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
Constats : Dans son mail du 05/09/2025 (préparation de l'inspection), l'exploitant indique "Chaque

<p>chaudière biomasse dispose d'une ligne de traitement de fumées comprenant un multi-cyclone et un filtre à manches."</p> <p>Les chaudières gaz n'ont pas de traitement de fumées.</p> <p>Comme vu aux points précédents, un des filtres à manche a dû être remplacé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre son plan d'entretien des multi-cyclones et des filtres à manches à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 8 : Livret de chaufferie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un livret de chaufferie.</p> <p>La tenue de ce livret n'amène pas de remarques particulières de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Efficacité énergétique(optionnel)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Efficacité énergétique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts</p>
<p>Constats :</p> <p>L'efficacité des chaudières à la fois au gaz et à la biomasse fait l'objet d'un rapport de la société Bureau Véritas du 18 janvier 2024.</p> <p>L'exploitant indique par mail du 5 septembre 2025 (en préparation de l'inspection) que les chaudières ont été mises en service en 2013.</p>

L'article R224-23 prévoit que les rendements caractéristiques des chaudières soient d'au moins 90 % pour les chaudières au gaz naturel et 80 % pour les chaudières à biomasse.

Les rendements mesurés sont de :

- pour les chaudières au gaz naturel de 94 % et 94,9 % respectivement.
- pour la chaudière à biomasse de 1,130 MW de 89,6 % et 93,3 % pour celle de 4,495 MW.

Type de suites proposées : Sans suite